



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

**PRONONCÉ DE L'ARRÊT DANS L'AFFAIRE DU « VOLGA »  
LE LUNDI 23 DÉCEMBRE 2002, À 10H30**

M. Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer, donnera lecture de l'arrêt rendu en l'affaire du « *Volga* » au cours d'une audience publique du Tribunal, le lundi 23 décembre 2002, à 10h30. L'affaire concerne la demande de mainlevée de l'immobilisation du navire « *Volga* » et de mise en liberté de trois membres de son équipage, introduite par le Gouvernement de la Fédération de Russie contre le Gouvernement de l'Australie au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'audience en l'affaire s'est tenue les 12 et 13 décembre 2002. Les pièces de procédure écrite et les comptes rendus de l'audience peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal.

A la fin de l'audience, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après :

La Fédération de Russie prie le Tribunal de rendre les ordonnances et de faire les déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention) pour connaître de la demande.
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable.
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du « *Volga* » et la libération de trois de ses officiers ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2, ou ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2.

(à suivre)

- d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « *Volga* » et à la libération de ses officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou garantie d'un montant ne dépassant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause.
- e) une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1 d).
- f) une ordonnance demandant au défendeur d'assumer les frais de procédure du demandeur.

L'Australie prie le Tribunal de rejeter la demande présentée par le demandeur.

Le texte de l'arrêt sera disponible peu après son prononcé sur le site Internet du Tribunal à l'adresse [www.tiddm.org](http://www.tiddm.org) ou à l'adresse [www.itlos.org](http://www.itlos.org).

#### **NOTE POUR LA PRESSE**

1. Les représentants de la presse, qui souhaitent assister au prononcé de l'arrêt, sont priés de se faire enregistrer auprès du service de presse.
2. Des photographies pourront être prises à l'ouverture de la séance, pendant les premières minutes de celle-ci et quelques minutes avant la fin. Les prises de vues destinées à la télévision sont autorisées durant toute la séance; les équipes de télévision sont priées de prévenir en temps utile le service de presse.
3. Les téléphones portables et les beepers sont autorisés dans la salle d'audience, à condition qu'ils soient éteints ou mis en mode silencieux. Tout appareil susceptible de perturber la séance sera provisoirement retiré à son propriétaire.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tiddm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)

\* \* \*